

**REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

*Avis n° 2022-8 du 24 octobre 2022.*

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 21 octobre 2022, par [REDACTED] [REDACTED] adjoint technique territorial titulaire au sein de [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, soit agent polyvalent de la voirie au sein [REDACTED] avec les deux que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit, d'une part, celle de jardinage, peinture intérieure, entretien et bricolage chez des particuliers, d'autre part, celle de livraisons ou de transports de voyageurs.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : *« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...) »*. Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : *« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire »*.

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : *« Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; (...) »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, tels que les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers visés à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Par suite, un agent public à temps complet peut solliciter une autorisation de cumul pour exercer une activité accessoire de jardinage, peinture intérieure, entretien et bricolage chez des particuliers. Par contre, l'activité de livraisons ou de transports de voyageurs ne fait pas partie des exceptions au non cumul.

En conclusions, d'une part, l'activité de jardinage, peinture intérieure, entretien et bricolage chez des particuliers apparaît compatible avec votre statut de fonctionnaire à temps plein, d'autre part, l'activité de livraisons ou de transports de voyageurs ne peut être exercée par un

fonctionnaire à temps complet même si celle-ci est assurée en dehors des heures de service et n'entrave pas le bon fonctionnement du service.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».